Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale*
*de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France*

*Service police de l'eau*

*Cellule police de l'eau territoriale*
*Pôle Seine-Amont*

**Nos réf.** : MP/2020 n° 0445
**Vos réf.** :
**Affaire suivie par** : Margaux PRIGENT
margaux.prigent@developpement-durable.gouv.fr
**Tél.** : 01 71 28 46 88
**Courriel** : psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le 12 MARS 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à la reconstruction de la station d'épuration de Congis-sur-Thérouanne et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 octobre 2018, je vous rappelle que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Par courrier du 25 avril 2019, je vous avais signifié que les conditions d'exploitation des installations projetées feraient l'objet de prescriptions particulières. En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, vous aviez été saisi pour avis sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration.

Par courrier du 30 janvier 2020, vous avez fait part de vos observations. Ainsi, suite aux derniers échanges qui se sont tenus avec mon service, vous trouverez joint l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exécution de votre projet.

Cependant, vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Communauté de communes du Pays de l'Ourcq
2 avenue Louuis Delahaye
77 440 OCQUERRE

**Envoi avec A.R.**

**Copie à :** DDT 77 / Guichet unique de l'eau

**PJ** : arrêté de prescriptions spécifiques

AB certification ISO 9001 : 2015
Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur empêché,
L'adjointe à la cheffe du service Police de l'eau

Marine RENAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/DRIEE/SPE/007**
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION**
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

**L'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE CONGIS-SUR-THEROUANNE**

DOSSIER N°77-2018-00161

**Le Préfet de Seine-et-Marne,**
**Officier de la légion d'honneur,**

**VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à

L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 1983 portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20/BC/035 du 10 février 2020 portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DRIEE IdF-004 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature à Mme Marine RENAUDIN, cheffe-adjointe du service de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 18 octobre 2018 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, enregistré sous le numéro 77-2018-00161 et relatif à la reconstruction et à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées d'une capacité de 3000 équivalents habitants (EH), sur la commune de Congis-sur-Thérouanne ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 22 octobre 2018 par le guichet unique de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies Navigables de France en date du 3 décembre 2018 ;

**VU** les compléments au dossier de déclaration initial apportés par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en date des 20 février et 23 avril 2019 ;

**VU** les observations et compléments apportés le 5 février 2020 par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq au présent arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été soumis par courrier du 25 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**SUR PROPOSITION** de la cheffe du service de police de l'eau par intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

**ARRÊTE**

## Article 1 : Objet de l'arrêté

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

### 1.1. Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à reconstruire et exploiter le système de traitement des eaux usées situé sur la commune de Congis-sur-Thérouanne.

### 1.2. Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de Congis-sur-Thérouanne relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Consistance | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 2 piézomètres | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003<br>NOR : DEV0320170A |
| 2.1.1.0 | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 12 kg de $DBO_5$, mais inférieure ou égale à 600 kg de $DBO_5$ | 180 kg/j $DBO_5$ | Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015<br>NOR : DEVL1429608A |
| 2.1.2.0 | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieure à 12 kg de $DBO_5$, mais inférieur ou égale à 600 kg de $DBO_5$. | 180 kg/j $DBO_5$ | Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015<br>NOR : DEVL1429608A |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres | Modification du profil sur 1 mètre (ouvrage de rejet) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007<br>NOR : DEVO0770062A |

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

## Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il doit aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

## TITRE I – SYSTÈME DE COLLECTE

### Article 3 : Caractéristiques du réseau de collecte

#### 3.1. Zone de collecte

La zone de collecte des effluents est composée des communes de Congis-sur-Thérouane et Isles-les-Meldeuses.

Les communes de la zone de collecte sont raccordées entre elles par des conduites de refoulement sous pression avec des postes de refoulement ou des liaisons gravitaires, localisés sous la voirie publique ou ses accotements.

La collecte est réalisée sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation.

#### 3.2. Description du réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il est d'environ 16 km et est équipé de canalisations de diamètre compris entre 150 et 250 mm.

Le réseau de collecte est équipé de quatre postes de refoulement, trois sur Congis-sur-Thérouane et un sur Isles-les-Meldeuses :

| Identification | Flux de pollution transitant par l'ouvrage (kg/j $DBO_5$) | Présence d'un trop-plein (TP) | Coordonnées géographiques (Lambert 93) | | Coordonnées de l'exutoire (Lambert 93) | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | X | Y | X | Y |
| PR Rue du Stade Congis-sur-Thérouane | < 120 kg/j DBO5 | Non | 698 083 | 6 877 909 | Sans objet | |
| PR Vestiaires Congis-sur-Thérouane | < 120 kg/j DBO5 | Non | 699 459 | 6 877 934 | Sans objet | |
| PR Voyeux - Villers les Rigaults Congis-sur-Thérouane | < 120 kg/j DBO5 | Non (TP rebouché) | 699 933 | 6 877 907 | Sans objet | |
| PR Route de Congis Isles-les-Meldeuses | < 120 kg/j DBO5 | Oui | 700 147 | 6 877 595 | 700 204 | 6 877 707 |

Le réseau de collecte dispose d'un ouvrage de rétention d'un volume de stockage de 2,5 m³ au niveau du poste de refoulement situé Rue du stade à Congis-sur-Thérouanne.

### Article 4 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel et minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure,
- les ouvrages de stockage.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Sans préjuger du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

## TITRE II – SYSTÈME DE TRAITEMENT

### Article 5 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées.

#### 5.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

| Commune | Parcelles | Coordonnées géographiques (Lambert 93) | |
|---|---|---|---|
| | | X | Y |
| Congis-sur-Thérouanne | X n°235, 237 et 239 | 697 435 | 6 878 997 |

L'emprise des installations occupe une surface totale de 4 500 m².

#### 5.2 Implantation de l'ouvrage de rejet de la station de traitement

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

| Commune | Milieu de rejet | Caractéristique de l'exutoire | Coordonnées géographiques (Lambert 93) | |
|---|---|---|---|---|
| | | | X | Y |
| Congis-sur-Thérouanne | Marne | canalisation 250mm | 696 759 | 6 878 981 |

#### 5.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 3000 EH ;
- débit moyen admis sur les installations : 35,4 m³/h ;
- débit de pointe admis sur les installations : 58,8 m³/h.

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

### 5.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station de traitement est de 850 m³/j, il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges de pollution nominales associées à ce débit sont les suivantes :

| Paramètres | Flux |
|---|---|
| MES | 270 kg/j |
| DBO5 | 180 kg/j |
| DCO | 450 kg/j |
| NTK | 45 kg/j |
| P total | 5,1 kg/j |

### 5.5 Caractéristiques des installations

La station comprend des ouvrages sur le site de l'ancienne station et le site de la nouvelle station :

- sur le site de l'ancienne station :
  - un poste de dégrillage grossier, complété d'une poire de détection de colmatage en amont, d'un dispositif d'arrêt d'urgence à déverrouillage par clé et d'un retour des égouttures vers le poste ;
  - un bassin d'orage de 120 m³ ;
  - un poste de refoulement des eaux usées collectées sur les deux communes afin de transférer les eaux usées, soit vers la nouvelle station, soit vers le trop-plein situé en amont de la filière de traitement et permettant un rejet dans la Thérouane ;
- sur le site de la nouvelle station :
  - un dispositif permettant le dégrillage fin, le dessablage et le dégraissage ;
  - un bassin de contact de 12 m³ ;
  - un bassin d'aération de 600 m³ ;
  - un dégazeur ;
  - un clarificateur ;
  - un poste de relevage des eaux traitées permettant le rejet vers la Marne.

Un emplacement destiné à l'installation d'une cuve de chlorure ferrique est prévu dans l'hypothèse où un traitement du phosphore devient nécessaire.

Le système de traitement comporte deux ouvrages de décharge :

| Identification | Flux de pollution transitant par l'ouvrage (kg/j $DBO_5$) | Coordonnées de l'ouvrage (Lambert 93) | | Coordonnées du rejet (Lambert 93) | | Milieu récepteur |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | X | Y | X | Y | |
| TP amont (A2) | 180 | 697 820 | 6 878 619 | 697 826 | 6 878 607 | Thérouanne |
| By-pass (A5) | 180 | 697 435 | 6 878 997 | 696 759 | 6 878 981 | Marne |

Le by-pass du système de traitement fonctionne à l'aide d'une vanne manuelle actionnée par l'exploitant, uniquement en cas de circonstances exceptionnelles.

Le système de traitement comprend un bassin d'orage :

| Identification | Capacité de stockage | Coordonnées de l'ouvrage (Lambert 93) | | Fonctionnement |
|---|---|---|---|---|
| | | X | Y | |
| BO Entrée station | 120 m³ | 697 820 | 6 878 619 | Bassin d'orage semi-enterré<br>Alimentation par pompage<br>Restitution gravitaire par vanne automatique vers la filière de traitement |

## Article 6 : Conditions imposées au traitement

### 6.1 Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les ouvrages de décharge du système de traitement ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

### 6.2 Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

*Normes de rejet sur 24h*

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

| Paramètre | Concentration maximale sur échantillon 24 heures | Rendement minimal | Valeur rédhibitoire en concentration |
|---|---|---|---|
| MES | 30 mg/l | 90% | 60 mg/l |
| $DBO_5$ | 25 mg/l | 80% | 50 mg/l |
| DCO | 90 mg/l | 80% | 180 mg/l |
| NTK* | 10 mg/l | 85% | 20 mg/l |

* pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

*Normes de rejet annuelles*

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

| Paramètre | Valeur limite en concentration | Valeur limite en rendement |
|---|---|---|
| NGL | 15 mg/l | 75 % |
| P total | 6 mg/l | 50 % |

*Normes de rejet sur prélèvement instantané*

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent pas être supérieures aux valeurs suivantes :

| Paramètre | Concentration maximale |
|---|---|
| MES | 60 mg/l |
| $DBO_5$ nd | 50 mg/l |
| DCO nd | 180 mg/l |
| NTK | 20 mg/l |

### 6.3 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

### 6.4 Évolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station ;
- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur ;
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

## Article 7 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduaires

### 7.1 Gestion des déchets

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

### 7.2 Gestion des boues résiduaires

Les boues produites par le système de traitement sont traitées à l'aide d'une centrifugeuse, stockées dans deux bennes sur site, puis envoyées vers un centre de compostage.

Le volume de stockage disponible permet de stocker 15 jours de production de boues, soit environ 6 tonnes de matières sèches.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Un emplacement destiné à l'installation d'un silo à boues est prévu sur le site dans l'hypothèse de traiter une partie des boues des systèmes d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq actuellement traitées sur le site de Mary-sur-Marne.

## Article 8 : Préservation du site

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau sera accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R.1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évitera l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

# TITRE III – PHASE CHANTIER

## Article 9 : Dispositions générales

### 9.1 Mesures prévues en phase chantier

Toutes les mesures explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

### 9.2 Planning des travaux

Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux dès que celui-ci sera établi et au moins un mois avant le début des travaux. Toute évolution du calendrier doit être portée à la connaissance du service de police de l'eau pour validation.

### 9.3 Déblais

Le stockage des déblais doit être réalisé hors lit majeur.

Si des matériaux pollués étaient découverts en phase chantier, ils devront être éliminés dans une filière autorisée à cet effet.

### Article 10 : Dispositions constructives

Toutes les dispositions constructives sont prises en compte contre les risques liés aux mouvements de sol ou de sous-sol (reconnaissances préalables, stabilisation si nécessaire, implantation appropriée des ouvrages, maîtrise des eaux pluviales sur la parcelle, prise en compte du risque de remontée de nappes, etc.).

### Article 11 : Mise en eau et réception des travaux de la station d'épuration

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence de l'eau Seine-Normandie de la date effective de la mise en service des installations et des dispositifs d'autosurveillance 15 jours minimum avant la date prévue pour cette opération.

### Article 12 : Prescriptions applicables à la station de traitement existante

Après la mise en service des réseaux de collecte, du réseau de transfert et de la nouvelle station, les ouvrages de traitement devenus obsolètes sont démantelés selon un cahier des charges spécifique. Le bénéficiaire fournit ce cahier des charges au service de police de l'eau au plus tard 3 mois avant le démantèlement. Il informera le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux de démantèlement 15 jours avant le début des opérations.

Un plan topographique du site de l'ancienne station est fourni au service de police de l'eau dans un délai d'un mois après la fin des travaux de démantèlement.

### Article 13 : Travaux réalisés sur les ouvrages de collecte

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est mis à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie par le bénéficiaire.

### Article 14 : Pollutions accidentelles

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, etc.) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre. Ils présentent un volume au moins égal au volume stocké.

Les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidangée périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenues disponibles en permanence sur le site.

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau.

## TITRE IV – MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

### Article 15 : Lutte contre les nuisances

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

### Article 16 : Dispositions relatives à l'ouvrage de rejet du système de traitement

L'ouvrage de rejet du système de traitement est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, compte tenu des usages de l'eau à proximité du point de rejet.

L'ouvrage de rejet en canal est aménagé de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet.

L'accès au rejet doit être aisé et la zone entretenue.

## TITRE V – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

### Article 17 : Entretien, diagnostic des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station d'épuration

#### 17.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

À cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou

le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

### 17.2 Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans à compter de la mise en service, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

1° identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur ;

2° quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;

3° vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;

4° estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;

6° recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

### 17.3 Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau, à la délégation territoriale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts de l'accident.

## Article 18 : Auto-surveillance

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

### 18.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Les ouvrages de décharge mentionnés à l'article 5.5 du présent arrêté et intégrés au système de traitement doivent être équipés par un dispositif permettant de déterminer la période et le volume journalier de déversement, ainsi qu'une estimation des charges polluantes déversées.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants ;
- les réglages de recirculation, ;
- la consommation d'énergie ;
- les résultats des tests de terrain ;
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

*Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance*

| Paramètre | Nombre annuel d'analyses |
|---|---|
| pH* | 12 |
| Température (sortie) | 12 |
| MES* | 12 |
| $DBO_5$* | 12 |
| DCO* | 12 |
| NTK | 4 |
| $NH_4^+$ | 4 |
| $NO_2^-$ | 4 |
| $NO_3^-$ | 4 |
| NGL | 4 |
| Phosphore total | 4 |
| Débit (entrée / sortie) | 365 en continu |

| | |
|---|---|
| Pluviométrie | 365 en continu |
| Boues* (quantité de matières sèches de boues produites, hors réactif) | 12 |
| Mesures de siccité des boues produites | 12 |

* : pour ces paramètres, il est réalisé au moins une analyse par mois

Chaque bilan sera accompagné d'une mesure de la température des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie les bilans du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration ;
- les débits déversés en amont de la station d'épuration ;
- les calculs des flux de pollution abattus ;
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés au niveau du trop-plein en tête de station ;
- les concentrations mesurées dans les rejets ;
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre ;
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Le bénéficiaire transmet ces données via l'application VERS'EAU : https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/.

### 18.3 Dispositions relatives au suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire établit à ses frais un suivi de la qualité du milieu récepteur pour répondre à l'objectif d'atteinte et du maintien du bon état écologique et chimique des masses d'eau.

Le suivi de la qualité des eaux concerne la Marne : masse d'eau FRHR147 – La Marne du confluent de l'Ourcq (exclu) au confluent de la Gondoire (exclu).

#### 18.3.1 Lieux de prélèvements

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance en amont et en aval du point de rejet des différents paramètres des eaux de la Marne de façon concomitante avec un bilan 24h.

#### 18.3.2 Paramètres et fréquences des mesures de suivi

Ces analyses portent sur les éléments physico-chimiques généraux caractérisant l'état du milieu naturel.

| Paramètre | Nombre annuel d'analyses |
|---|---|
| Débit | 1 |
| pH | 1 |
| Température | 1 |
| MES | 1 |
| $DBO_5$ | 1 |
| DCO | 1 |
| NTK | 1 |
| $NH_4^+$ | 1 |
| $NO_2^-$ | 1 |
| $NO_3^-$ | 1 |
| Phosphore total | 1 |

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.

La bénéficiaire transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie les résultats d'analyse avant la fin du moins suivant les prélèvements.

#### 18.3.2 Dispositions en cas de dépassement de normes de rejet

Dans le cas de dépassement des valeurs seuils par paramètres fixées à l'article précédent, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées pour renforcer le suivi de la qualité des eaux superficielles pour le ou les paramètres concernés.

Au vu des résultats obtenus, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées pour améliorer le système de traitement en conséquence sur le ou les paramètre(s) concerné(s) et le cas échéant les normes de rejet fixées par le présent arrêté pourront être révisées. Le Maire ou le Préfet peut également être amené à prendre un arrêté de restriction des usages de l'eau susceptibles de constituer un risque pour la santé humaine, tel que :

- la consommation humaine,
- le remplissage de piscine,
- l'arrosage des jardins potagers,
- la fabrication et le lavage de produits alimentaires.

### 18.4 Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

### 18.5 Bilan annuel du système d'assainissement

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, etc.) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité,

matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc.) ;

- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, etc.) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente incluant les résultats du suivi du milieu récepteur ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format SANDRE et sous forme d'un rapport.

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

**Article 19 : Manuel d'auto-surveillance**

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement ;
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données ;
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les modalités de suivi des impacts des rejets ;
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaire aux échanges au format « SANDRE » ;
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE » ;
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance ;
- les caractéristiques des canaux de comptage ;
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 12 mois à compter de la mise en service du système d'assainissement.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

## Article 20 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

### 20.1 Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 18 ;
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 6 ;
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 6 du présent arrêté ;
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 6. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après :

| Paramètre | Nombre de non-conformités tolérées par an |
|---|---|
| $DBO_5$ | 2 |
| DCO | 2 |
| MES | 2 |
| NTK | 1 |
| P total | 1 |

### 20.2 Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 4 et 19 du présent arrêté concernant le système de collecte sont respectées.

### 20.3 Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

## Article 21 : Contrôles réalisés par l'administration

### 21.1 Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

### 21.2 Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

## TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 22 : Prise d'effet et durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

L'application des prescriptions relatives au rejet et aux modalités d'autosurveillance et aux règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement entrent en vigueur au 1er janvier de l'année qui suit la mise en service de la station.

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent, pour toute la période d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

### Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 24 : Dispositions diverses

#### 24.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### 24.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### 24.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### 24.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

## Article 25 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## Article 26 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Il s'acquittera notamment des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du gestionnaire, et se conformera aux prescriptions afférentes.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

## Article 27 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Congis-sur-Thérouanne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le dossier réglementaire et le dossier de conception sont tenus à la disposition du public par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

## Article 28 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

## Article 29 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Melun conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

**Article 30 : Notification et exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de prescriptions spécifiques :

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Melun ;
- le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- le commandant départemental du groupement de gendarmerie.

Une copie est adressée au :

- directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- directeur territorial de l'agence régionale de santé de Seine-et-Marne ;
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- président du Conseil départemental de Seine-et-Marne – S.A.T.E.S.E ;
- le maire de la commune de Congis-sur-Thérouanne.

Fait à Paris, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
La cheffe-adjointe du service de police de l'eau

Marine RENAUDIN

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de $DBO_5$.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale*
*de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

*Service de police de l'eau*
*Cellule Police de l'Eau Territoriale*

Paris, le 8 juin 2020

**Nos réf.** : MP/2020 n°843
**Vos réf.** :
**Affaire suivie par** : Joël SCHLOSSER
joeL.schlosser@developpement-durable.gouv.fr
**Tél.** : 01 71 28 46 88
**Courriel** : cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, je vous prie de trouver sous ce pli :

- un exemplaire du dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif reconstruction de la station d'épuration de Congis-sur-Thérouanne ;
- une copie du récépissé de déclaration,
- une copie de la décision prise par arrêté préfectoral.

Cette installation étant située sur votre commune, il vous appartient, conformément aux dispositions du code de l'environnement, d'afficher et de mettre ces documents à disposition du public pendant un mois minimum à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe à la cheffe du service Police de l'eau

Marine RENAUDIN

Mairie de Congis-sur-Thérouanne
Rue de la Poste
77440 CONGIS-SUR-THEROUANNE

**Copie à :** DDT 77 / Guichet unique de l'eau

**PJ :**

- récépissé de déclaration
- dossier de déclaration
- arrêté de prescriptions spécifiques
- certificat d'affichage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne**

**Service de police de l'eau de Seine et Marne**

Dossier suivi par :
Matthieu JOUSSEAUME

Tél. : 01.60.56.71.02

Mèl : matthieu.jousseaume@seine-et-marne.gouv.fr

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ**

**2 AVENUE LOUIS DELAHAYE**
**77440 OCQUERRE**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Reconstruction de la station d'épuration de Congis-sur-Thérouanne sur la commune de CONGIS-SUR-THEROUANNE**
**Courrier de notification**

Réf. : **77-2018-00161**
MISE : **F642 2018/115**

MELUN, le 22 OCT. 2018

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 16 octobre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Reconstruction de la station d'épuration de Congis-sur-Thérouanne sur la commune de CONGIS-SUR-THEROUANNE**

dossier enregistré sous le numéro : **77-2018-00161.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 18 décembre 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes considérations distinguées.

**La préfète,**
**Pour la préfète, et par délégation**
**Le Directeur Départemental des Territoires**

**Pour** le directeur départe**mental**
L'adjoint au directeur

**Laurent BEDU**

P.J. : - 4 arrêtés de prescriptions générales
- récépissé de déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION DE CONGIS-SUR-THÉROUANNE COMMUNE DE CONGIS-SUR-THEROUANNE

**DOSSIER F642 2018/115**
**CASCADE 77-2018-00161**

La préfète de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/346 en date du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SG/01 du 12 mars 2018 donnant subdélégation de signature à Monsieur BEZY Jean-Pascal, directeur adjoint de la DDT, et à Monsieur BEDU Laurent, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 octobre 2018, présenté par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ, enregistré sous le n° 77-2018-00161 et relatif à la reconstruction de la station d'épuration de Congis-sur-Thérouanne ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ**
**2 AV LOUIS DELAHAYE**
**77440 OCQUERRE**

concernant :

**Reconstruction de la station d'épuration de Congis-sur-Thérouanne**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CONGIS-SUR-THEROUANNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 2.1.1.0 | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015 |
| 2.1.2.0 | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015 |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18 décembre 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par **la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) – Service police de l'eau – Cellule Police de l'Eau Territoriale – Pôle Seine Amont – 12, cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX – tel : 01 71 28 46 89** – à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CONGIS-SUR-THEROUANNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A MELUN , le** 22 OCT. 2018

**La préfète,**
**Pour la préfète, et par délégation**
**Le Directeur Départemental des Territoires**

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

**Pour le directeur départemental**
**L'adjoint au directeur**

**Laurent BEDU**

## LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 21 juillet 2015
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)